

A. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET

I. IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL							2020 ou 2019/2020	
							Fr.	
1.	Bénéfice ou perte selon compte de résultat ou décompte simplifié (voir lettre C ci-après)						+/-	
2.	Charges (-) ou produits (+) non comptabilisés						+/-	
3.	Frais généraux non justifiés par l'usage commercial						+	
4.	Amortissements ou provision non justifiés fiscalement						+	
5.	Prise en compte des cotisations des membres							
5.1	Cotisations des membres							
5.2	Charges non liées à la réalisation des produits						-	
5.3	Excédent des cotisations des membres par rapport aux frais administratifs						=	
<i>(A reporter et déduire dans la colonne de droite seulement si le montant est positif)</i>								
6.	Bénéfice net ou perte de l'exercice						=	
7.	Solde des reports de pertes des exercices précédents							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
	
							-	
8.	Bénéfice net ou perte nette après imputation des pertes						=	
9.	Part hors canton selon répartition intercantonale ⁽¹⁾						(Annexe 5)	-
10.	Bénéfice net imposable dans le canton de Neuchâtel						=	

II. IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT (ne remplir qu'en cas d'écart avec l'impôt cantonal)							2020 ou 2019/2020	
							Fr.	
11.	Total selon chiffre 6 de la déclaration pour l'impôt cantonal et communal						+/-	
12.	Différence sur amortissements ou provisions						+/-	
13.	Bénéfice net ou perte de l'exercice						=	
14.	Solde des reports de pertes des exercices précédents							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
	
							-	
15.	Bénéfice net ou perte nette après imputation des pertes						=	
16.	Bénéfice net imposable en Suisse						=	

B. DÉTERMINATION DU CAPITAL PROPRE

III. IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL							2020 ou 2019/2020	
							Fr.	
17.	Capital propre selon décompte annuel, y compris le report de bénéfice ou de perte selon décompte simplifié							
18.	Réserves latentes imposées comme bénéfice :							
19.	Capital total imposable						=	
20.	Part hors canton selon répartition intercantonale ⁽¹⁾						(Annexe 5)	-
21.	Capital imposable dans le canton de Neuchâtel avant la déduction légale						=	
22.	Déduction légale pour les personnes morales à but idéal : Fr. 100'000.-						-	
23.	Capital imposable dans le canton de Neuchâtel						=	

IV. IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT (ne remplir qu'en cas d'écart avec l'impôt cantonal)							2020 ou 2019/2020	
							Fr.	
24.	Total selon chiffre 19 de la déclaration pour l'impôt cantonal et communal							
25.	Différence sur réserves latentes imposées comme bénéfice :						+/-	
26.	Capital déterminant en Suisse						=	

⁽¹⁾ L'Annexe 5 peut être téléchargée à partir du site internet du Service des contributions : www.ne.ch/impots.

